

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00430

Numéro SIREN : 792 047 037

Nom ou dénomination : IN EXTEUNSO CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2019 sous le numéro de dépôt 22464

Greffé du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/22464

Type d'acte :
Projet de traité de fusion
Fusion absorption

Déposant :

Nom/dénomination : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 792 047 037

N° gestion : 2013 B 00430



Ma...
nac...
...



Greffre du tribunal de commerce d'Angers
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffre-tc-angers.fr - www.infogreffre.fr

MD/2013 B 00430
IN EXTENO CENTRE OUEST
8 RUE EUGENE BREMOND
BP 40007
49308 CHOLET CEDEX

Nos références : MD/2013 B 00430

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société anonyme à conseil d'administration IN EXTENO CENTRE OUEST

8 RUE EUGÈNE BRÉMOND
49300 CHOLET

SIREN : 792 047 037

N° de gestion : 2013 B 00430

Le greffier soussigné constate le 20/11/2019 le dépôt, enregistré sous le numéro 2019/22464, des actes et pièces suivants :

- Projet de traité de fusion - 19/11/2019
- Fusion absorption - de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE par la société IN EXTENO CENTRE OUEST

Récépissé délivré le 20/11/2019

Le greffier
ME PAILLE



M. Paille

N° TVA intra. FR11317782605 - IBAN FR76 3004 7142 9900 0213 0720 131
Membre d'une association agréée, le règlement par chèque des honoraires est accepté
SIREN : 317 782 605 R.C.S ANGERS - N° TVA intracommunautaire : FR11317782605
IBAN : FR7630047142990002130720131 CMCFRPP



M. Paille

FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE
PAR LA SOCIETE IN EXTENO CENTRE OUEST

Entre les soussignées :

• **IN EXTENO CENTRE OUEST**

Société Anonyme au capital de 27.282.606 euros, dont le siège social est 8 rue Eugène Brémond – 49300 Cholet, immatriculée sous le numéro 792 047 037 RCS Angers, au tableau de l'Ordre des Experts Comptables des Pays de Loire et à la Compagnie des Commissaires aux comptes d'Angers,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François TROUILLARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2019

ci-après dénommée IECO ou la Société Absorbante

D'une part,

Et

• **ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 17 rue Eugène Brémond – 49300 Cholet, immatriculée sous le numéro 503 299 893 RCS Angers,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François TROUILLARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Associé en date du 18 novembre 2019

Ci-après dénommée ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE ou la Société Absorbée

D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

1

A

I - Caractéristiques des sociétés

A - Caractéristiques de la Société Absorbante : la société IN EXTENO CENTRE OUEST

1. Aux termes de ses statuts constitutifs, la société IN EXTENO CENTRE OUEST a été créée sous forme d'une Société anonyme à conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers le 21 mars 2013.
2. La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
 - l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
 - la prise de participations dans toutes sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et la gestion desdites participations.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

3. La Société Absorbante a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 21 mars 2013 et se terminera le 20 mars 2112.
4. Son capital social est fixé à la somme de VINGT SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENT SIX EUROS (27.282.606 euros). Il est divisé en vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille six cent six (27.282.606) actions de même catégorie entièrement libérées.
5. La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public l'épargne.
6. Son siège social est fixé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémond.

B - Caractéristiques de la Société Absorbée : la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE

1. La société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE a été constituée sous la forme d'une SAS le 26 mars 2008.
2. La Société Absorbée a pour objet ainsi qu'il résulte de ses statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
 - l'exercice de prestations comptables et de toutes prestations accessoires ;
3. La Société Absorbée a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 26 mars 2008.
4. Son capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros). Il est divisé en cinq cents (500) actions, entièrement libérées et de même catégorie.
5. La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public l'épargne.
6. Son siège social est fixé à Cholet (49300), 17 rue Eugène Brémond.

C. Liens entre les Sociétés

2. La Société Absorbée, ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE, ne détient aucune action dans le capital de la Société Absorbante, IN EXTENSO CENTRE OUEST.
3. Monsieur Jean-François TROUILLARD est Directeur Général de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, et Président de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE.

II – Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la Société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne au groupe IN EXTENSO, l'existence distincte de deux entités juridiques ne se justifiant plus à ce jour.

Il est en outre apparu opportun, compte tenu du fait que IN EXTENSO CENTRE OUEST est l'Associé Unique de ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE et de la similitude de leurs activités, de réunir en une seule entité les sociétés ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE et IN EXTENSO CENTRE OUEST par voie d'absorption de la première par la seconde.

Cette opération permettra en outre une réduction des coûts de gestion de ces sociétés et une simplification de l'organigramme du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion.

Les termes et conditions du présent traité de fusion sont établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes de la Société Absorbante ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de celle-ci le 9 septembre 2019 et ont été soumis à l'approbation des actionnaires le 24 octobre 2019.

Les comptes de la Société Absorbée ont été soumis à l'approbation de l'Associé Unique le 24 octobre 2019.

Les derniers comptes annuels approuvés des deux sociétés se rapportant à un exercice dont la fin est antérieure de moins de six mois à la date des présentes, il n'a pas été établi d'état comptable intermédiaire pour chaque société.

IV – Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE arrêtés au 30 juin 2019.

CHAPITRE II – APPORT-FUSION

I – Dispositions préalables

3

✓

La société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2019. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE sera dévolu à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Apports de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE

A – Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles		
Concessions, licences		0 euros
Fonds de commerce		718 000 euros
2. Immobilisations corporelles		
Constructions		0 euros
Autres immobilisations corporelles		66 661 euros
3. Immobilisations financières		0 euros
4. Créesances		
Créesances clients et comptes rattachés	484 483 euros	
Autres créances	186 535 euros	
5. Divers actif circulant		
Valeurs mobilières de placement	0 euros	
Disponibilités	875 482 euros	
Charges constatées d'avance.	10 400 euros	
Soit un montant d'actif net comptable de		2 341 561 euros

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leurs valeurs nettes comptables au 30 juin 2019, correspondant à leurs valeurs d'origine diminuées des amortissements et provisions.

B – Passif pris en charge

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 30 juin 2019, savoir :

Provisions pour charges	29 584 euros
Dettes financières diverses.	30 087 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	604 335 euros
Dettes fiscales et sociales	499 378 euros
Autres dettes	0 euros
Produits constatés d'avance	649 701 euros
Soit un montant de passif apporté de	1 813 085 euros

Il est précisé, en tant que besoin, qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

C – Actif net apporté

L'actif apporté étant de 2 341 561 euros

4

✓

Passif pris en charge de 1 813 085 euros

L'actif net apporté à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST par la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE s'élève ainsi à 528 476 euros

III – Rémunération de l'apport-fusion et absence d'augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST s'élève à cinq cent vingt-huit mille quatre cent soixante-seize euros (528 476 €).

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST étant propriétaire de la totalité des CINQ CENTS actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et un échange de droits sociaux étant impossible, il ne sera procédé conformément à l'article L236-3 du Code de Commerce à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation de capital de la Société Absorbante.

IV – Mali de fusion

La valeur des actions de la Société Absorbée détenue par la Société Absorbante retenue dans le présent traité étant de cinq cent vingt-huit mille quatre cent soixante-seize euros (528 476 €) et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la Société Absorbante étant de un million trois cent quarante-six mille cent-vingt euros (1 346 120 €), la différence soit huit cent dix-sept mille six cent quarante-quatre euros (817 644 €) constitue le mali de fusion.

V – Propriété et jouissance

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2019.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE depuis le 1^{er} juillet 2019 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST.

Les comptes de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le Président de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE.

Enfin la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

5

I – Enoncé des charges et conditions

- A –** La société IN EXTEENO CENTRE OUEST prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation ou la consistance des biens quelle qu'en soit l'importance.
- B –** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE à la date du 30 juin 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin la Société IN EXTEENO CENTRE OUEST prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 30 juin 2019, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II – L'absorption est en outre faite sous les charges et conditions suivantes :

- A –** La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B –** La société IN EXTEENO CENTRE OUEST supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C –** La société IN EXTEENO CENTRE OUEST exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés ou conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- D –** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E –** La société IN EXTEENO CENTRE OUEST sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société IN EXTENSO CENTRE OUEST sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III – La Société Absorbée prend les engagements suivants :

A – La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon professionnel et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B – Elle s'oblige à fournir à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports, et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C – Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la fusion interviendra sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

1. L'obtention de l'autorisation des propriétaires des locaux d'exploitation de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE qui ne seraient pas volontairement soumis au statut des baux commerciaux, pour le transfert des baux portant sur ces locaux au profit de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST.
2. L'absence de révélation de contrats conclus intuitu personae liant la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE, au titre desquels les cocontractants de cette dernière s'opposeraient au transfert desdits contrats au profit de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST.
3. L'obtention de la mainlevée de toutes sûretés et garanties pouvant empêcher la fusion.
4. L'obtention de l'accord de tous les créanciers de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE disposant d'une clause de déchéance du terme en cas de réalisation d'une fusion.
5. Alternativement : (i) l'absence de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs actionnaires réunissant plus de 5% du capital de la Société Absorbante avant le 31 décembre 2019, ou (ii) en cas de demande de désignation d'un



tel mandataire dans ce délai, de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2019 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de délai, considérées comme nulles et non avenues.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce dans sa rédaction issue de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE interviendra sans que l'assemblée générale de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST doive approuver la fusion, sauf si un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital sollicitent en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE se trouvera dissoute de plein droit :

Soit le 31 décembre 2019, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5 (i) ;

Soit dans l'hypothèse visée dans la condition 5 (ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST qui approuvera la fusion en cas de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5% du capital.

La réalisation définitive de la fusion sera, de même que la réalisation des conditions suspensives, valablement constatée par le dépôt au greffe de la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article L.236-6 du Code de commerce ainsi que par tous autres moyens appropriés.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST de la totalité de l'actif et du passif de la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas en situation de cessation des paiements ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;



- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux exercices clos les 31 mai 2017, 31 mai 2018 et 30 juin 2019 ont fait l'objet d'un inventaire entre les Parties qui les ont visés ;
- Que la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE s'oblige à remettre et livrer à la société IN EXTEENO CENTRE OUEST, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES

I – Dispositions Générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur pour ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A – Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales possibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité d'enregistrement sera donc requise.

B – Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juillet 2019, par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la société IN EXTEENO CENTRE OUEST s'engage :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- A se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

9

✓

- A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- A réintégrer dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3.d. du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- A conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu par l'article 145 du C.G.I.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-1-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

C – TVA sur cession d'universalité de biens

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du C.G.I. issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions précitées, les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

En conséquence, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant la Société Absorbée.

La Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n°73).

D – Opérations antérieures

En outre, la société IN EXTEENO CENTRE OUEST s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.



CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités

A – La société IN EXTEENO CENTRE OUEST remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B – Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C – Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II – Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III – Remise de titres

Il sera remis à la société IN EXTEENO CENTRE OUEST lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces, ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société IN EXTEENO CENTRE OUEST.

V – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs, indiqués en tête des présentes.

11

VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Au soussigné, ès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Cholet

Le 19 / 11 / 2019

En six exemplaires.

IN EXTENO CENTRE OUEST
Monsieur Jean-François TROUILARD

ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE
Monsieur Jean-François TROUILARD

Liste des annexes

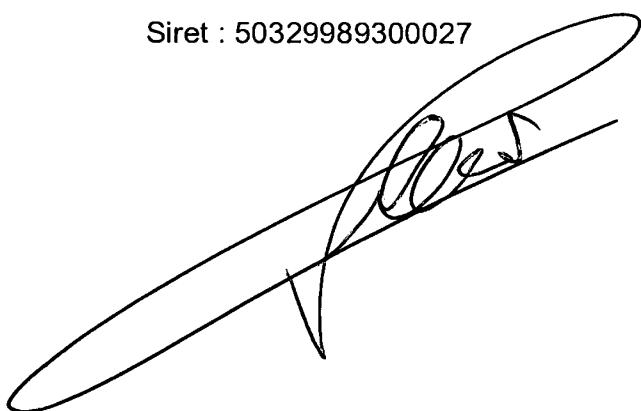
ANNEXE 1 – COMPTES AU 30 juin 2019 DE LA SOCIETE ECUYERE EXPERTISE COMPTABLE

ANNEXE 2 – COMPTES AU 30 juin 2019 DE LA SOCIETE IN EXTENO CENTRE OUEST

**SA CABINET ECUYÈRE EXPERTISE COMPTABLE
ETATS FINANCIERS
Au 30 juin 2019**

17 Rue Eugène Brémont
49309 CHOLET

Siret : 50329989300027

A handwritten signature in black ink, appearing to read "E. ECUYÈRE", is enclosed within a large, thin-lined oval.

IN EXTENO CENTRE OUEST 49308 CHOLET CEDEX
Tel : 02.41.49.10.59. Fax : 02.41.49.10.50.

COMPTES ANNUELS

BILAN ACTIF

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 30/06/2019	Net 31/05/2018
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)	718 000		718 000	718 000
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terreins				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	179 677	113 017	66 661	60 570
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	897 677	113 017	784 661	778 570
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	490 873	6 390	484 483	486 375
Autres créances	186 535		186 535	572 731
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	875 482		875 482	459 699
Charges constatées d'avance (3)	10 400		10 400	16 019
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 563 291	6 390	1 556 901	1 534 824
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	2 460 968	119 407	2 341 561	2 313 395
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

BILAN PASSIF

	30/06/2019	31/05/2018
CAPITAUX PROPRES		
Capital	50 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation	5 000	5 000
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	280 200	282 647
Report à nouveau	193 276	137 554
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	528 476	475 200
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	29 584	28 574
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	29 584	28 574
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	30 087	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	604 335	726 325
Dettes fiscales et sociales	499 378	458 041
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		1 296
Produits constatés d'avance	649 701	623 958
TOTAL DETTES (1)	1 783 501	1 809 620
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	2 341 561	2 313 395
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)		
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	1 783 501	1 809 620

COMPTE DE RESULTAT

	France	Exportations	30/06/2019	31/05/2018
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)	9 209		9 209	214
Production vendue (services)	3 060 490		3 060 490	2 506 333
Chiffre d'affaires net	3 069 699		3 069 699	2 506 547
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			6 018	8 805
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			28 236	2 457
Autres produits			12	72
Total produits d'exploitation (I)			3 103 964	2 517 882
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)			718 627	678 457
Impôts, taxes et versements assimilés			100 632	70 222
Salaires et traitements			1 365 260	1 080 742
Charges sociales			430 217	326 660
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			24 850	21 300
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			6 390	1 611
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			1 010	5 014
Autres charges			135 993	119 924
Total charges d'exploitation (II)			2 782 980	2 303 930
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			320 984	213 952
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			356	4 711
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total produits financiers (V)			356	4 711
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)				4
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total charges financières (VI)				4
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			356	4 707
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			321 340	218 658

COMPTE DE RESULTAT

	30/06/2019	31/05/2018
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	724	
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	724	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	479	
Sur opérations en capital		4 202
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	479	4 202
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	245	-4 202
Participation des salariés aux résultats (IX)	53 400	26 000
Impôts sur les bénéfices (X)	74 909	50 903
Total des produits (I+III+V+VII)	3 105 044	2 522 593
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 911 768	2 385 039
BENEFICE OU PERTE	193 276	137 554
(a) Y compris :		
- <i>Redevances de crédit-bail mobilier</i>		
- <i>Redevances de crédit-bail immobilier</i>		
(1) Dont <i>produits afférents à des exercices antérieurs</i>	723	
(2) Dont <i>charges afférentes à des exercices antérieurs</i>		
(3) Dont <i>produits concernant les entités liées</i>	356	
(4) Dont <i>intérêts concernant les entités liées</i>		4 167

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Désignation de la société : SA CABINET ECUYÈRE EXPERTISE COMPTABLE

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/06/2019, dont le total est de 2 341 561 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 193 276 euros.

L'exercice a une durée de 13 mois, recouvrant la période du 01/06/2018 au 30/06/2019.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 19/07/2019 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/06/2019 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2016-07 du 4 novembre 2016 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Travaux en cours clients:

Les travaux en cours à la clôture de l'exercice sont traités au prix de vente avec prise en compte des bonis et des malis et en retenant la méthode de l'avancement.

Ils figurent en "clients factures à établir" lorsqu'il s'agit de travaux à facturer et en "produits constatés d'avance" lorsqu'il s'agit de travaux facturés d'avance.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. La provision constituée est basée sur l'antériorité des créances.

Plus précisément, la règle de dépréciation est la suivante :

- 100 % pour les créances dont l'antériorité est supérieure à 18 mois,
- 100 % pour les créances dont l'antériorité est comprise entre 12 et 18 mois sauf dérogation de l'associé en charge du dossier,
- 25 % pour les créances dont l'antériorité est comprise entre 9 et 12 mois.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

Le crédit d'impôt compétitivité emploi théorique correspondant aux rémunérations éligibles courues à la date de clôture a été constaté au titre des créances à recevoir sur l'Etat pour un montant de 27 513 euros. Conformément à la recommandation de l'Autorité des normes comptables, le produit correspondant a été porté au crédit du compte 649 - Charges de personnel - CICE.

Le produit du CICE théorique comptabilisé à la date de clôture de l'exercice s'élève à 27 513 euros.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

IN EXTENO CENTRE OUEST

9



Macl.

FAITS CARACTERISTIQUES

Circonstances qui empêchent la comparabilité d'un exercice à l'autre

Compte tenu du changement de date de clôture pour l'exercice 2019, les comptes 2018 et 2019 ne sont pas comparables.

L'exercice clôturé s'étend du 01/06/2018 au 30/06/2019 (13 mois) au lieu de 12 mois pour les exercices précédents.

Autres éléments significatifs

Un accord d'intéressement a été signé le 23 octobre 2018 au sein du groupe IN EXTEENO CENTRE OUEST.

Un accord de participation a été signé le 7 janvier 2016 au sein du groupe IN EXTEENO CENTRE OUEST.



IN EXTEENO